### TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à la régulation des activités postales	Projet de loi relatif à la régulation des activités postales	Projet de loi relatif à la régulation des activités postales	Projet de loi relatif à la régulation des activités postales
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	Le  postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
I Le chapitre I <sup>er</sup> est intitulé : « Le service universel postal et les obligations du service postal » et comprend les articles L. 1 à L. 3-2.	I Il est intitulé : L. 3-2 ;	1°- (Sans modification)	1°- (Sans modification)
II Au début de l'article L. 1 sont ajoutées les dispositions suivantes :  « Pour l'application du présent code, les services postaux sont la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.	II Au début sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	2°- Au début de l'article L. 1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : (Alinéa sans modification)	2°- (Sans modification)
« Constitue un envoi postal tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet luimême ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé.	acheminé . Sont notamment considérés comme des envois postaux les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.	(Alinéa sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« L'envoi de correspondance est un envoi postal ne dépassant pas deux kilogrammes et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondance. » ;	— (Alinéa sans modification)	—— (Alinéa sans modification)	
III Les trois derniers alinéas de l'article L. 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :	III. – Les par cinq alinéas ainsi rédigés :	3°. – (Alinéa sans modification)	3°.– (Alinéa sans modification)
« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes et de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer.	avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les caractéristiques de l'offre de service		(Alinéa sans modification)
	universel que La Poste est tenue d'assurer.	d'assurer.	
assurés même par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque ces envois sont d'un poids ne dépassant pas cent grammes et d'un prix inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif de base puisse excéder un euro. A compter du 1er janvier 2006, les services réservés portent sur	de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque leur poids ne dépasse pas cent grammes et que leur prix est inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif puisse excéder 1 €. Constituent le secteur réservé, à compter	« Les services base. Constituent	« Les services postaux
les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base.	du 1 <sup>er</sup> janvier 2006, les services portant sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base. Les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques sont exclus du secteur		portant sur les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, d'un poids ne dépassant pas
	réservé à La Poste.	Poste.	Poste.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission	
	« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.	« Le tarif  la plus rapide. Tant qu'il sert de référence pour la délimitation des services réservés, sa valeur ne peut excéder 1 €.	(Alinéa modification)	sans
	« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa modification)	sans
« Les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles font partie du secteur réservé. Les envois de livres, catalogues, journaux ou périodiques en sont exclus.	réservés à La Poste. Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales, détermine les	« Un décret en	(Alinéa modification)	sans
	conditions administratives et techniques dans lesquelles La Poste est tenue d'assurer ce service, ainsi que les modalités de fixation des tarifs. »	dans lesquelles les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles sont susceptibles d'être confiés à des prestataires de services postaux. » ;		
« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.		Suppression maintenue	Suppression maintenue	

Texte du projet de loi	Texte adopté	Texte adopté	Propositions de la
	par le Sénat	par l'Assemblée Nationale	commission
« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.»	——Alinéa supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
	III bis (nouveau) Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 A ainsi rédigé:  "Art. L. 2-1 A Au moyen de son réseau de points de contacts et en complément de ses prestations de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, à l'article L. 1 du présent code et à l'article 1er de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.  "Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :  "- la distance et la durée d'accès au service postal;	3° bis Supprimé	3° bis Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
IV Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 ainsi rédigé :	« - les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;  « - les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants.  « Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.  « Un avenant au contrat de performances et de convergences signé le 13 janvier 2004 entre La Poste et l'Etat détermine, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale prévu à l'article 3.1 dudit contrat, afin de répondre aux exigences de financement du maillage territorial ainsi défini. »	4° (Alinéa sans modification)	4° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Art. L. 2-1 Le prestataire du service universel peut conclure avec les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires d'une autorisation prévue à l'article L. 3, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel et incluant des tarifs spéciaux pour des services aux entreprises. Les tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux conditions des services comprenant la totalité	« Art. L. 2-1 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 2-1. – Letitulaires de l'autorisation	
des prestations proposées.		proposées.	
« Le prestataire déter- mine les tarifs et les conditions de ces prestations selon des règles objectives et non discriminatoires.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ces contrats sont communiqués à l'Autorité de régulation des télécommu- nications et des postes à sa demande.»	régulation des	(Alinéa sans modification)	
V L'article L. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :		5° (Alinéa sans modification)	5° (Sans modification)
« Art. L. 3 Les prestataires de services postaux, autres que les services réservés, portant sur des envois de correspondance intérieure, dès lors qu'ils comprennent la distribution, et l'offre de services transfrontaliers au départ du territoire national portant sur des envois de correspondance doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1. »	au	« Art. L. 3. – Les prestataires de services postaux non réservés relatifs aux envois de correspondance, y compris transfrontalière, doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1, sauf si leur activité se limite à la correspondance intérieure et n'inclut pas la distribution. »;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
VI Après l'article L. 3, sont insérés les articles L. 3-1 et L. 3-2 ainsi rédigés :	VI Après insérés deux articles rédigés :	— 6° (Alinéa sans modification)	—— 6° (Alinéa sans modification)
« <i>Art. L. 3-1.</i> - Les prestataires des services postaux mentionnés à l'article L. 3 ont accès aux installations et informations détenues par le	« Art. L. 3-1. – Les accès, dans des conditions transparentes et	« Art. L. 3-1. — Les prestataires de services	« Art. L. 3-1. — Les prestataires de services
prestataire du service universel qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales. Ces installations et informations comprennent les boîtes postales installées dans les bureaux de poste, le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse et le service des réexpéditions.	non discriminatoires, dans le cadre de conventions signées à cette fin, aux installations et informations détenues par le prestataire	discriminatoires, selon des modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre de conventions signées à cette fin, aux moyens techniques détenus par activités postales.	signées à cette fin <i>avec</i> le prestataire du service universel, aux moyens indispensables à l'exercice de leurs activités postales.
		Ces moyens techniques comprennent le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse, un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire, un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.	
« Art. L. 3-2 Toute offre de services postaux est soumise aux exigences suivantes :	« Art. L. 3-2. Toute aux règles suivantes :	« Art. L. 3-2 (Sans modification)	« Art. L. 3-2 Toute prestation de servicessuivantes :
« a) Garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire de service ;	« a) (Sans modification)		« a) (Sans modification)
« b) Garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;	« b) (Sans modification)		« b) (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat		Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« c) Assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service universel ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;	« c) modification)	(Sans		« c) (Sans modification)
« d) Exercer ses activités dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement. »	« d) modification)	(Sans		« d) Etre fournie dans des conditions
i environmement.»				I environmement. »
			Article 1 <sup>er</sup> bis (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> bis
			Après l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :	A. Au début de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, sont ajoutés un I et un II ainsi rédigés :
			contacts et en complément de ses <i>prestations</i> de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° du 1 de l'article 21 de la	national, en complément de ses <i>obligations</i> de service universel <i>au titre des articles</i> L.1 <i>et L.2</i> du code des postes et

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			« Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.
		« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :	« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental et après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale visée à l'article 38 de la présente loi, les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de cette mission. Ces règles prennent en compte :
		« - la distance et la durée d'accès au service postal ;	« - la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact;
		« - les caractéristiques démographiques et économi- ques des zones concernées ;	« - les caractéristiques démographiques, sociales et économiques des zones concernées et, notamment, leur éventuel classement en zones de revitalisation ou en zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;
		«-le classement éventuel de ces zones en zones de revitalisation ou zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée;	Alinéa supprimé
		« - les spécificités géographiques du territoire départemental et des départe- ments environnants.	(Alinéa sans modification)

### Texte du projet de loi

# Texte adopté par le Sénat

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

### « Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.

« Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres des plus proches accès au réseau de La Poste.

« Pour financer les agences postales communales ou intercommunales ou les points Poste nécessaires au maillage territorial ainsi défini, il est constitué un fonds postal national de péréquation territoriale dans les conditions fixées par contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques, entre l'Etat, La Poste et les principales associations représentatives des collectivités territoriales.

« Les ressources du fonds proviennent notamment de l'allégement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application de la présente loi.

« Les communes situées en zones de revitalisation rurale et en zones urbaines sensibles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant élaboré une convention territoriale postale bénéficient d'une

### Propositions de la commission

### Alinéa supprimé

« Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres des plus proches *points de contact* de La Poste.

« II. - Pour financer le maillage territorial complémentaire ainsi défini, il est constitué, dans les comptes de La Poste, un fonds postal péréquation national de territoriale. Les ressources du fonds proviennent notamment de l'allégement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application du premier alinéa du 3° du I de l'article 21 de la présente loi. Pour les points de contact situés sur leur territoire et en zones de revitalisation rurale ou zones urbaines sensibles, les communes et les établissements de coopération publics à fiscalité intercommunale propre ayant élaboré convention territoriale postale bénéficient d'une majoration significative du montant qu'ils reçoivent au titre de la péréquation postale.

### Alinéa supprimé

### Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté	Texte adopté	Propositions de la
	par le Sénat	par l'Assemblée Nationale	commission
		majoration significative des ressources qu'ils reçoivent au titre de la péréquation postale.  « Un décret précise les modalités d'application du présent article. »	« Un décret, pris après avis des principales associations représentatives des collectivités territoriales, précise les modalités d'application du II du présent article. »
			B. En conséquence, les trois derniers alinéas de l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 précitée sont précédés d'un III.
		Article 1er ter (nouveau)	Article 1er ter
		L'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :	
		commission départementale de	« Art. 38. — Afin de mettre en œuvre une concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de La Poste, il est créé,
		« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission. »	(Alinéa sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I Dans le titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> du code des postes et télécommunications, le chapitre II devient le chapitre III et les articles L. 5 et L. 6 deviennent les articles L. 6 et L. 6-1.	I (Sans modification)	I Dansdes postes et des communications électroniques, l'article L. 4 est abrogé, le chapitre II et L. 6-1.	I (Sans modification)
II Dans le même titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> , il est créé un chapitre II intitulé « La régulation des activités posta-	II Dans le même titre, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :	II (Alinéa sans modification)	II (Alinéa sans modification)
les » comprenant les articles L. 4 à L. 5-9 ainsi rédigés :	« CHAPITRE II « La régulation des activités postales	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
« Art. L. 4 Le ministre chargé des postes prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux.	« Art. L. 4 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 4 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 4 (Sans modification)
« Les ministres chargés des postes et de l'économie homologuent, après avis public de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes, les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, et soumises au régime spécifique	« Lesrégulations des communications électro- niques et des postes,	« Les	
prévu par le code <i>des postes et télécommunications</i> . La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de		prévu par le <i>présent</i> code. La structure	
l'information politique et générale.  « Le ministre chargé des postes peut demander à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 5-3.	générale. « Lerégulation des communications électroniques et des postes d'engager la procédure de sanction prévue à l'article L. 5-3.	générale.  (Alinéa sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Art. L. 5 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est consultée sur les projets de loi et les projets de	« Art. L. 5 L'Autorité de régulation des communications électro- niques et des	« Art. L. 5 (Sans modification)	« Art. L. 5 L'Autorité projets de loi ou de
décret relatifs aux services postaux.	postaux.		règlement relatifs aux services postaux et participe à leur mise en oeuvre.
« Elle est associée, à la demande du ministre chargé des postes, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des postes. Elle participe, à la demande du ministre chargé des postes et pour les questions qui relèvent de sa compétence, aux travaux menés dans le cadre des organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.	« A la demande du ministre chargé des postes, elle est associée à la préparation de la position française dans ce domaine et participe, dans les mêmes conditions, pour les questions		(Alinéa sans modification)
« Art. L. 5-1 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est chargée de délivrer les autorisations demandées par les prestataires mentionnés à l'article L. 3. L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable. Elle	L'Autorité de régulation des communications	« Art. L. 5-1 L'Autorité délivrer l'autorisation demandée par	« Art. L. 5-1 – (Alinéa sans modification)
n'est pas cessible.	cessible.	cessible.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« L'Autorité ne peut refuser l'autorisation que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale et notamment aux exigences mentionnées à l'article L. 3-2, ou de ce que le demandeur a	« L'Autorité  notamment aux règles mentionnées	« L'Autorité tirés de l'incapacité technique,	L'Autorité ne peut refuser l'autorisation que <i>par une décision motivée, fondée sur</i> des motifs
fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 5-3, L. 17, L. 18 et L. 19.	L. 19.	L. 19. Elle ne peut invoquer des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, que sur un avis motivé du ministre chargé des postes.	postes.
« La décision d'octroi indique les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée, le territoire sur lequel elle peut être fournie, les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de ces services, en cas de perte, de vol ou de non-respect des normes de qualité du service, y compris dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, ainsi que les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes.	« La décision  régulation des communications électroniques et des postes.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article et notamment les normes de qualité de service et les conditions de leur contrôle.	—— (Alinéa sans modification)	—— (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 5-2 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes :	« <i>Art.</i> L. 5-2 L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :	« Art. L. 5-2 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 5-2 (Alinéa sans modification)
« 1° Veille au respect, par le prestataire du service universel et par les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel et des activités mentionnées à l'article L. 3 et des décisions prises pour l'application de ces dispositions. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 5-3;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 1° bis (nouveau) Emet, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel visées à l'article L. 3-1;		« 1° bis Emet, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L.3-1;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« 2° Est informée par le prestataire du service universel des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 peuvent accéder aux installations et informations mentionnées à l'article L. 3-1;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	peuvent accéder aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L.3-1 et reçoit communication, à cette fin, des conventions d'accès à ces moyens visés à l'article L.3-1;
		Reçoit  d'accès aux moyens techniques indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à	« 2°bis Supprimé

#### Propositions de la Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée Nationale commission « 3° Émet un avis public « 3° Émet... « 3° Décide, « 3° Décide, après sur les objectifs tarifaires du proposition de La Poste ou, à examen de la proposition de La service universel fixés dans le défaut d'accord, d'office après Poste, ou, à défaut contrat de plan de La Poste en avoir informée. des proposition, d'office après l'en application de l'article 9 de la modalités de l'encadrement informée, avoir loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 pluriannuel des tarifs des caractéristiques de relative à l'organisation du prestations du service universel, l'encadrement pluriannuel ... service public de la poste et des ... poste et à France pouvant 1e cas échéant télécommunications et veille à Télécom et veille à leur distinguer les envois en nombre leur respect; respect; des envois égrenés, et veille à leur respect. Elle approuve les tarifs des prestations relevant du secteur réservé. Le silence gardé par l'autorité pendant plus d'un mois à compter de la de la demande réception vaut approbation; complète l'autorité formule opposition par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui la soustendent. L'autorité est informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai précisé par son cahier des charges. tarifs des des prestations du service universel non réservées. Elle peut rendre public son avis. L'autorité tient compte, dans ses décisions, ... dans ses décisions ou approbations ou avis, de la avis, ... situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre; ... nombre; « 4° Émet un avis sur les « 4° Émet ... « 4° Veille au respect « 4° Veille au respect objectifs de qualité du service des objectifs de qualité de des objectifs de qualité du service du service universel service universel définis par le universel fixés dans le contrat de plan de La Poste en définis par le décret en Conseil décret en Conseil d'Etat application de l'article 9 de la d'Etat mentionné à l'article mentionné à l'article L.2; elle du 2 juillet 1990 ... 2 juillet 1990 L.2; elle fait ... fait ... susmentionnée et veille à leur précitée et veille ... respect ; elle fait réaliser annuellement par un organisme indépendant une étude de qualité de service, dont elle publie les résultats; ... résultats; ... résultats; ...résultats;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« 5° Approuve les tarifs du secteur réservé. Le silence gardé par l'Autorité pendant plus de deux mois suivant la réception du projet de tarif vaut approbation. L'Autorité et informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai précisé dans son cahier des charges, des tarifs des autres prestations entrant dans le champ mentionné à l'article L. 3. Elle peut, après en avoir informé le ministre chargé des postes, rendre public son avis. Elle tient compte, dans son approbation ou son avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre ;		« 5° Supprimé	« 5° Suppression maintenue
« 6° Émet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de l'article L. 4, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie ;		ans « 6° (Sans modification)	« 6° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« 7° Après avoir recueilli l'avis du comité de la réglementation comptable, précise les règles de	« 7° Précise les règles	« 7° Précise	« 7° Précise les règles de comptabilisation des coûts,
comptabilisation des coûts permettant de contrôler le respect par le prestataire du service universel des obligations fixées dans son cahier des charges et établit et rend publiques les spécifications et la description des systèmes de comptabilisation correspondants. L'Autorité s'assure que les commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes du prestataire du service universel vérifient la régularité et la sincérité des comptes au regard des règles qu'elle a établies. Elle reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle veille à la publication par les soins des commissaires aux comptes de leur certification	charges et établit les spécifications des systèmes	coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation, et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans son cahier des charges. L'autorité s'assure	fixées dans le décret prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 précitée. L'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agrée, indépendant du prestataire du service universel et de ses commissaires aux comptes, la régularité et la sincérité des comptes du prestataire du service universel au regard des règles qu'elle a
des comptes annuels ;	annuels ;	annuels ;	établies. Elle veille à la publication, par les soins de l'organisme indépendant agréé, des conclusions de l'audit.
		«7°bis (nouveau) Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivées, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques;	« 7°bis (Sans modification)
« 8° Recommande au ministre chargé des postes, s'il apparaît que le service universel ne peut être financé par le prestataire de ce service dans des conditions équitables, toutes mesures utiles pour garantir la fourniture de ce service.	« 8° (Sans modification)	« 8° (Sans modification)	« 8° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Art. L. 5-3 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, d'office ou à la demande du ministre chargé des postes, du prestataire du service universel postal ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3, prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre du prestataire du service universel ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3.	communications électro- niques et des postes chargé des postes, d'une organisation profession- nelle, d'une association agréée d'utilisateurs, d'une personne physique ou morale concernée, du	« Art. L. 5-3 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 5-3 (Sans modification)
« Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« 1° En cas d'infraction du prestataire du service universel ou du bénéficiaire d'autorisation à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le directeur des services de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé; ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infraction grave et répétée; l'autorité peut rendre publique cette mise en demeure;	régulation des communications électroniques et des postes demeure ;	« 1° (Sans modification)	
« 2° Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans le délai fixé à une décision prise en application de l'article L. 5-4 ou L. 5-5 ou à la mise en demeure prévue au 1°, ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :	« 2° Lorsque régulation des communications électroniques et des postes  suivantes :	« 2° (Alinéa sans modification)	

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
« a) Pour les titulaires d'une autorisation :	« a) (So modification)	ans « a) (Sans modification)
« - l'avertissement;		
<ul> <li>« - la réduction d'une année de la durée de l'autorisation;</li> <li>« - la suspension de l'autorisation pour un mois au plus;</li> <li>« - le retrait de l'autorisation;</li> </ul>		
« b) Pour le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir	« b) (Sa modification)	ws «b) Pour
excéder 3 % du chiffre		excéder 5 % du chiffre
d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ce plafond étant porté à 5 % en cas de nouvelle infraction. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375		porté à 10 % en cas
000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.  « Lorsque le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait	« Lorsque	obligation. « Lorsque
obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, après mise en demeure restée infructueuse du directeur des services de l'autorité, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 7 500 €.	régulation communications élect niques et des postes  7 500 €.	des ro- excéder 15 000 €.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales.	(Alinéa sans modification)	— (Alinéa sans modification)	
« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	« L'Autorité de régulation des communi- cations électroniques et des postes sanction.	(Alinéa sans modification)	
« Les décisions de sanction sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 5-4 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre partie d'un différend portant sur la conclusion ou l'exécution des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel d'envoi de correspondances, dans la mesure où ce différend est relatif aux règles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2-1. Elle se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.	des communications	« Art. L. 5-4 (Sans modification)	« Art. L. 5-4 (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Art. L. 5-5 En cas de différend entre le prestataire du service universel et un titulaire d'une autorisation prévue à l'article L. 3 sur la conclusion ou l'exécution de stipulations techniques et tarifaires d'une convention relative à l'accès	« Art. L. 5-5 En cas de	« Art. L. 5-5. – En  titulaire de l'autorisation  l'accès aux moyens techniques	« Art. L. 5-5. – En  l'accès aux moyens indispensables
aux installations et informations prévues à l'article L. 3-1, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.	des communications électroniques et des postes parties.	indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L. 3-1, parties.	parties.
« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes s'assure que les conditions techniques et	« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes 	(Alinéa sans modification)	« L'Autorité de
tarifaires offertes <i>ne</i> sont <i>pas</i> discriminatoires et se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs			offertes sont transparentes et non discriminatoires
observations.	observations.		observations.
- I	« Art. L. 5-6. – Les régulation des communications électroniques et des postes loi.	« Art. L. 5-6. – (Sans modification)	« Art. L. 5-6. — (Sans modification)
« Elle peut, avant de prendre sa décision entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.	(Alinéa sans modification)		

Texte du projet de loi 	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
« Les décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peuvent faire l'objet, devant la cour d'appel de Paris, d'un recours en annulation ou en réformation. La cour d'appel de Paris peut également être saisie si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 5-4 ou à l'article L. 5-5, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne s'est pas prononcée.	« Lesrégulation des communications électroniques et des postes régulation des communications électroniques et des postes ne s'est pas prononcée.		
« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge peut ordonner le sursis à exécution de la décision, si cette dernière est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieu- rement à sa notification, des faits nouveaux d'une excep- tionnelle gravité.	(Alinéa sans modification)		
« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les délais de recours devant la cour d'appel de Paris et en cassation.	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 5-7 L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie d'une demande de conciliation par le prestataire du service universel, les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires de l'autorisation prévue à		« Art. L. 5-7. – L'Autorité	« Art. L. 5-7. — (Sans modification)
de l'autorisation prévue à l'article L. 5-1, en vue de régler les litiges les opposant qui ne relèvent pas des articles L. 5-4 et L. 5-5.	et L. 5-5.	l'article L. 3, en vue et L. 5-5.	

(Sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
« Art. L. 5-8 Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il peut avoir connaissance dans le domaine des activités postales, notamment lorsqu'un différend lui est soumis en application des articles L. 5-4 et L. 5-5. Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi dans le cadre d'une procédure d'urgence, il se prononce dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine.	« Art. L. 5-8 Le présidentrégulation des communications électroniques et des postes saisine.	« Art. L. 5-8. — (Sans modification)	« Art. L. 5-8. – (modification)
«Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut également saisir pour avis le Conseil de la concurrence de toute autre question relevant de sa compétence.	« Le présidentrégulation des communications électro- niques et des postes compétence.		
« Le Conseil de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le domaine des activités postales.	« Le Conseilrégulation des communications électro- niques et des postes postales.		
« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.	« Le président régulation des communications électro- niques et des postes pénale.		

Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
« Art. L. 5-9 Pour  régulation des communications électroniques et des postes	l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée, recueillir	recueillir, auprès du prestataire du service universel et des titulaires des autorisations prévues à l'article L.3, toutes les informations ou documents nécessaires pour
L. 3.	prévues à l'article L. 3, dans les conditions définies au présent article.	s'assurer du respect par ces personnes des dispositions législatives ou réglementaires afférentes à leur activité, des décisions prises pour garantir la mise en œuvre de ces dispositions et des prescriptions du titre en vertu duquel ces personnes exercent leur activité.
« Les régulation des communications électroniques et des postes  d'Etat.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Le régulation des communications électroniques et des postes désigne  expertise.	« Le désigne, et veille à ce que soit assermentée dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, toute  expertise.	(Alinéa sans modification)
	régulation des communications électroniques et des postes régulation des communications électroniques et des postes  « Les régulation des communications électroniques et des postes  d'Etat.  (Alinéa sans modification)  « Le régulation des communications électroniques et des postes désigne	### Par l'Assemblée Nationale  ### Art. L. 5-9  Pour  ### Pour

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat		Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Les fonctionnaires et agents chargés de l'enquête accèdent à toutes les informations utiles détenues par les prestataires de services postaux ou les personnes exerçant une activité postale. Ils reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains et véhicules à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, relevant de ces personnes, et procéder à toutes constatations. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture s'ils sont ouverts au public. »	(Alinéa modification)	sans	qu'entre 6 heures et 21 heures ou pendant  public.  « Le ministre chargé des postes et le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.	« Ils peuvent  personnes, sauf autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. Ils ne peuvent accéder  public.  (Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat
	_

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### « Art. L. 5-10

(nouveau). - Afin d'être en mesure d'assurer les prestations de services postaux, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ont accès, dans des conditions définies par décret, aux boîtes aux lettres des destinataires d'envois postaux. »

### Article 2 bis A (nouveau)

Le 3° de l'article L. 311-4 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« 3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;».

### Article 2 bis B (nouveau)

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « des tarifs, » sont supprimés.

### Article 2 bis C (nouveau)

## Propositions de la commission

« Art. L. 5-10 - Afin d'être en mesure d'assurer la distribution d'envois de correspondance, le prestataire

inies par x lettres et définies par décret en Conseil d'envois d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, aux boîtes aux lettres des destinataires d'envois de correspondance. »

### Article 2 bis A

(Sans modification)

### Article 2 bis B

(Sans modification)

#### Article 2 bis C

- I. (Alinéa sans modification)
- -° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, » sont supprimés;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		1° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots: «, ni celles relatives aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux »;	1° (Sans modification)
		2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;	2° (Sans modification)
		3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° (Sans modification)
		« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents de La Poste sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. Il précise en outre, en tenant compte de l'objectif d'harmoniser au sein de La Poste les institutions représentatives du personnel, les conditions dans lesquelles la représentation individuelle des agents de droit privé est assurée, et établit les règles de protection, au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail pour les délégués du personnel, dont bénéficient leurs représentants. »	
		II. – Après l'article 31-1 de la même loi, sont insérés deux articles 31-2 et 31-3 ainsi rédigés :	II. – (Alinéa sans modification)
		« Art. 31-2 Il est institué, au sein de La Poste, une commission d'échanges sur la stratégie, visant à informer les organisations syndicales des perspectives d'évolution de La Poste, et à recueillir leurs analyses sur les orientations stratégiques du groupe.	« Art. 31-2 (Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		« Il est également institué une commission de dialogue social permettant d'assurer une concertation avec les organisations syndicales sur les projets d'organisation de portée nationale ou sur des questions d'actualité, ainsi que de les informer.	
		-	
		représentatives.	représentatives.
		« Ces instances suivent l'application des accords signés. Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends.	,
		« Art. 31-3 Les titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels. »	,

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	_	<del></del>	<del></del>
	Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis	Article 2 bis
	Après le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 90-568 du	Après le	(Sans modification)
	l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un alinéa ainsi		
	rédigé :	rédigé :	
	« Les dispositions des chapitres III et IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels	« Les et IV du titre IV du livre IV	
	de l'exploitant public. Les modalités de mise en œuvre	public, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi. Les modalités	
	l'exploitant public. »	public. »	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
L'article L. 6-1 du code des postes et télécom- munications est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	L'article L. 6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 6-1 Le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 communiquent aux autorités judiciaires qui en font la		« Art. L. 6-1 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6-1 Le prestataire
demande en matière pénale, au service des impôts ainsi qu'au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont	impôts et au régisseur		en matière pénale <i>et à l'administration fiscale</i> les changements
ils ont connaissance. »	connaissance. »		connaissance. »
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Le titre VIII du livre I <sup>er</sup> du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	Le titre VIII des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
I L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article L. 17 est ainsi rédigé :	1° - (Alinéa sans modification)	1° - (Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
« Art. L. 17 Est puni d'une amende de 15 000 $\in$ le fait :		« <i>Art. L. 17.</i> – Est amende de 50 000 € le fait :	« Art. L. 17. – (Alinéa sans modification)
« 1° De fournir des services <i>réservés</i> à La Poste <i>en</i> application de l'article L. 2 ;		« 1° (Sans modification)	« 1° De fournir des services <i>postaux que</i> l'article L.2 <i>réserve</i> à La Poste ;
« 2° De fournir, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ou en violation d'une décision de suspension de cette autorisation, des services d'envois de correspondance intérieure d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes, comprenant au moins la distribution, ou des services transfrontaliers au départ du territoire français d'envois de correspondance d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes. »		« 2° De fournir des services d'envoi de corres- pondance en violation des dispositions de l'article L.3, ou d'une décision de suspension d'une autorisation accordée en vertu de l'article L.3. »;	suspension de l'autorisation L.3. »;
II L'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :		2° - (Alinéa sans modification)	2° - (Sans modification)
« Art. L. 18 Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires suivantes :	,	« Art. L. 18 (Alinéa sans modification)	
« a) L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;		« a) (Sans modification)	
« b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal;		« b) La restitution, dans pénal;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« c) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés;		« c) (Sans modification)	
« d) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code. »		« d) L'affichage prononcée, danscode. » ;	
III L'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :	III L'article L. 19 est ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
« Art. L. 19 Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'une des infractions définies à l'article L. 17 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal et sont passibles de l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.	l'article 131-38 dudit code.		
« Les personnes coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »  IV L'article L. 20 est remplacé par les dispositions qui a l'article propositions qui a l'article propositions qui article proposition qu	« Les  au 2° du même article commise. » ;  IV L'article L. 20 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Sans modification)
suivantes :			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Art. L. 20 I Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent rechercher et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions du présent titre.	« Art. L. 20 I (Sans modification)	« Art. L. 20 I(Alinéa sans modification)	
« En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent accéder aux locaux, terrains ou véhicules à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications. Ces fonctionnaires et les agents ne peuvent accéder aux locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture s'ils sont ouverts au public.		entre 6 heures et 21 heures	
« II Les fonction- naires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 ne peuvent effectuer les visites prévues au présent article et la saisie des matériels et de documents que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.	« II (Alinéa sans modification)	« II (Sans modification)	
« Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.	(Alinéa sans modification)		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat		Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.	« Lefondée comporte tous élémentsvisite.	et les		· —
« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Le juge désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut à tout moment décider la suspension ou l'arrêt. Lorsque l'intervention a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.	(Alinéa modification)	sans		
« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.	(Alinéa modification)	sans		
« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.	(Alinéa modification)	sans		

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
« III La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impos- sibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des postes.	« III (So	modification) (Sans
« Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.		
« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Toutefois, les correspondances dont la conservation n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, sont remises, après inventaire, au prestataire du service universel qui en assure la distribution.		
« Le déroulement des visites ou des saisies peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées, d'un recours auprès du juge qui a prononcé l'ordonnance.		
« Le juge se prononce sur ce recours par une ordonnance qui n'est suscep- tible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. » ;		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
V L'article L. 28 est remplacé par les dispositions suivantes :	V L'article L. 28 est ainsi rédigé :	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
« Art. L. 28 Pour l'application des dispositions du présent livre, le ministre chargé des postes ou son représentant peut, devant les juridictions pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. » ;	« Art. L. 28 (Sans modification)		
VI L'article L. 29 est remplacé par les dispositions suivantes :	VI L'article L. 29 est ainsi rédigé :	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)
« Art. L. 29 Le fait d'insérer dans un envoi postal des matières ou des objets prohibés par la convention postale universelle est puni d'une amende de 15 000 €.			
« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> de l'article L. 18.			
« Les personnes mora- les coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines com- plémentaires mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »			
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
I Les articles L. 16, L. 21, L. 22, L. 24 et L. 36 du code des postes et télécommunications sont abrogés.	I (Sans modification)	I Les articles des postes et des communications électroniques sont abrogés.	I Les articles <i>L.15</i> , L.16, L.21 à <i>L.25</i> , <i>L.27</i> et L.36 du code  abrogés. <i>L'article L.30 du</i>
			même code est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			« Art. L.30 Lorsque les services des douanes ou des contributions indirectes le leur demandent, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 requièrent l'ouverture, par le destinataire, des envois de correspondance de toute provenance, présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane, soit frappés de prohibition. »
II A l'article L. 31 du même code, les mots : « L. 627 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « 222-36 du code pénal ».	II (Sans modification)	II (Sans modification)	II (Sans modification)
III. – Les articles L. 36-1, L. 36-2, L. 36-3, L. 36-4, L. 36-12 et L. 36-14 du code des postes et télécommunications deviennent respectivement les articles L. 130, L. 130-1, L. 130-2, L. 130-3, L. 130-4 et L. 130-5 du même code et constituent le livre V intitulé « Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications ».	l .	III. – LesL. 36-14 du même code deviennent L 135 du même code.	III (Sans modification)
			L'article L. 126 du même code est ainsi rédigé :  « Art. L. 126 La prescription est acquise au profit du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 pour toute demande en restitution du prix de leurs prestations présentée après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			« La prescription est acquise au profit de l'utilisateur pour les sommes dues en paiement des prestations du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 lorsque ceux-ci ne les ont pas réclamées dans un délai d'un an à compter de la date de leur exigibilité. »
IV. – Le premier alinéa de l'article L. 130-1 est ainsi rédigé :		IV. – (Alinéa sans modification)	IV. – (Sans modification)
« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. »  V Dans le deuxième aliéna de l'article L. 130-3, les mots : « L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « L'Autorité propose aux ministres compétents ».	régulation des communications électroniques et des postes régulation des communications électroniques et des postes postes et télécommunications. »  V Dans l'article L. 133 du même code, les mots :	secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel  postes et des communications électroniques. »  V Dans  les mots : « L'autorité  chargé des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « L'autorité  compétents ».	V. – (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
VI. –  A l'article L. 130-5, les mots: « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications » sont remplacés par les mots: « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications et aux activités postales » et les mots: « le secteur des télécommunications » par les mots: « les secteurs des télécommunications et des activités postales ».	VI L'article L. 135 du même code est ainsi modifié:  1° Au premier alinéa, les mots:  aux télécommunications et aux activités postales »;	VI (Alinéa sans modification)  1° Dans la première phrase du premier alinéa, relatives aux communications électroniques » sont aux communications électroniques et aux activités postales » ;	VI (Alinéa sans modification)  1° (Sans modification)
detivites postates //.			1° bis Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « les autorités de régulation des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « les autorités de régulation des communications électroniques et des postes » ;  1° ter Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « les évolutions du secteur des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « les évolutions du secteur des communications électroniques et de celui des postes » ;
	2° Au deuxième alinéa, les mots: « le secteur des télécommunications » sont remplacés par les mots: « les secteurs des télécommunications et des activités postales » ;	2° Supprimé	2° A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « information sur le secteur des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes » ;
La dernière phrase du troisième alinéa du même article L. 130-5 est remplacée par les dispositions suivantes :	3° La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
« A cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires d'une	— (Alinéa sans modification)	« A cette fin,	
autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 ou L. 34-3 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus		les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus	
informés des résultats de ces travaux.»		travaux. »	
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
	code des postes et	I. – Le premier alinéa de l'article L 130 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :  1° Le premier alinéa est	I. – (Alinéa sans modification)  1° (Alinéa sans
		ainsi rédigé :	modification)
	1° Dans la première phrase, les mots : « cinq membres » sont remplacés par les mots : « six membres » ;  2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « Deux membres, dont le président qui, en cas	« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique et technique des communications électroniques, des services postaux et de l'économie des territoires, pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le	« L'Autorité   communications électroniques et des <i>postes</i> et <i>dans le domaine</i> de l'économie
	de partage, a voix prépondérante, sont nommés par décret, deux sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. »	Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. » ;	Sénat. » ;
		2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;	2° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale —	Propositions de la commission
		3° Le sixième alinéa est supprimé ;	3° (Sans modification)
		4° Dans la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « l'un ou l'autre des deux alinéas » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa ».	4° (Sans modification)
	II Les membres de l'autorité en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à leur terme.	II (Sans modification)	II (Sans modification)
	III Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de l'un des membres de l'autorité.	de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nomment	III (Sans modification)
	IV Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.	IV Supprimé	IV Suppression maintenue
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
		Conforme	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	_		_
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Trois ans au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'équilibre et les modalités de	31 décembre 2005, le Gouvernement adresse au Parlement, après consultation de la	présente loi, le	tard après la date de
financement du service universel postal. Ce rapport examinera la pertinence de la	service public des postes et télécommunications, un rapport faisant des <i>propositions</i> de financement <i>du</i> fonds de compensation du service	des communications	rapport sur l'équilibre et les modalités de financement du service universel postal. Ce rapport examinera la pertinence de la création d'un fonds de compensation du service universel postal et, le cas
	-		échéant, les conditions de sa mise en oeuvre.
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est rédigé comme suit :	2 juillet 1990 précitée est	I 1. (Alinéa sans modification)	I (Sans modification)
	« Art. 2 La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit, dans les conditions définies par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité, des missions d'intérêt général et exerce des activités concurrentielles.	,	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
<del></del>		
« D'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois	assure également, dans le	communications électroniques.
postaux, de courrier sous toutes		·
ses formes, d'objets et de marchandises. »	marchandises.	marchandises.
	« Elle exerce ses activités financières dans les conditions prévues à l'article L. 518-25 du code monétaire et financier. »	(Alinéa sans modification)
	2. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	2. (Sans modification)
	a) L'article L. 518- 25 est ainsi rédigé :	
	« Art. L. 518-25  Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.	

## Texte adopté par le Sénat

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission

« A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement d'entreprise d'assurance et directement prend ou indirectement toute participation dans de tels établissements ou entreprises. Elle peut conclure avec ces établissements ou entreprises toute convention en vue d'offrir, en leur nom et pour leur compte et dans le respect des règles de concurrence, toute prestation concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative aux opérations prévues aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 321-1 et L. 321-2 ou à tous produits d'assurance. »;

b) Au premier alinéa de l'article L. 518-26, après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots: « pour recevoir les dépôts du Livret A dans les conditions définies aux L. 221-1 articles suivants, sans préjudice des dispositions propres aux caisses d'épargne ordinaires », et les mots: « dans le cadre missions définies à l'article L. 518-25 » sont supprimés;

c) Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	« La Caisse nationale d'épargne est gérée, pour le compte de l'Etat, par un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital, dans des conditions déterminées par une convention conclue entre l'Etat, La Poste et cet établissement. »  II 1. Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2005, La Poste transfère à une filiale agréée en qualité d'établissement de crédit dans les conditions définies à l'article L. 511-10 du code monétaire et financier et soumis aux dispositions du titre I <sup>er</sup> du livre V du même code, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers, y compris les participations, à l'exception, le cas échéant, de ceux nécessaires aux activités qu'elle exerce directement. La Poste détient la majorité du capital de cet établissement	II 1. La Poste	II (Sans modification)
	Dans ce cadre, La Poste transfère notamment à cet établissement l'intégralité des comptes et livrets de toute nature ouverts dans ses livres ainsi que les biens, droits et obligations qui y sont liés. Les comptes courants postaux, dont la dénomination peut être maintenue, sont régis, à compter de ce transfert, par le code monétaire et financier, notamment par ses articles L. 312-1 et suivants.		

## Texte adopté par le Sénat

2. Sous réserve des règles propres au Livret A, l'établissement de crédit mentionné au 1 exerce pour propre compte l'ensemble des activités antérieurement exercées au titre de la Caisse nationale d'épargne, dans conditions définies par les textes régissant chacune de ces activités. A cette fin. et sans préjudice des règles spécifiques centralisation, les biens, droits et obligations liés aux comptes, livrets et contrats de toute nature ouverts ou conclus par La Poste au titre de la Caisse nationale d'épargne, notamment ceux nécessaires au respect des règles de couverture des risques et des obligations prudentielles établissements de crédit, sont transférés à cet établissement à la date du transfert mentionné au 1. A compter de cette date, à l'exception des dépôts sur le Livret A, la Caisse nationale d'épargne reçoit plus aucun dépôt.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

2. Sous réserve ...

Propositions de la commission

... aucun dépôt. A compter de la date du transfert prévu au 1, la Caisse des dépôts et consignations est déchargée de toute responsabilité à raison de la gestion, pour le compte de l'Etat, des biens, droits et obligations transférés.

- 140 -Texte adopté Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée Nationale Pendant une durée Pendant ... qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, les fonds des comptes, livrets et contrats transférés en application de l'alinéa ... de l'alinéa précédent qui précède bénéficient de bénéficient... la garantie prévue à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier dans des conditions définies par une convention conclue entre l'Etat et l'établissement de crédit mentionné au 1. ... au 1. 3. A compter de la 3. (Sans modification) date du transfert prévu au 1 et jusqu'à la conclusion de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 518-26 du monétaire et financier, l'établissement de crédit mentionné au 1 assure, pour le compte de l'Etat, la gestion de la Caisse nationale d'épargne.

#### Texte adopté par le Sénat

# par l'Assemblée Nationale

4. Les transferts ...

Texte adopté

#### Propositions de la commission

4. Les transferts visés aux 1 et 2 sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par La Poste dans le cadre des activités de ses services financiers, compris au titre de la gestion de la Caisse nationale d'épargne, n'est de résiliation. la ni modification de l'une | ... quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou modification d'aucune autre convention conclue par La Poste ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Ces transferts n'entraînent par eux-mêmes le transfert d'aucun contrat de travail.

5. Les opérations visées au II ne donnent pas au présent II ... lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

... d'épargne, ou conclus par nature à justifier ni leur la Caisse des dépôts et consignations, n'est de nature

... travail.

5. Les opérations visées

... soit.

Texte adopté Propositions de la Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée Nationale commission 6. Les modalités 6. Les modalités ... d'application du présent article, notamment conditions dans lesquelles biens, droits obligations visés au 2 sont transférés à l'établissement de crédit mentionné au 1 par l'intermédiaire de La Poste, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ... Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignation. 7. (nouveau) Au plus tard dans les deux ans qui suivent le transfert prévu au 1, la Cour des comptes élabore un rapport sur la création de l'établissement de crédit visé au 1, sur son fonctionnement et sur les relations de toute nature existant entre cet établissement crédit et les autres entreprises du groupe La Poste. Ce rapport est transmis au Parlement. III. - 1. La Poste et III. – 1. La Poste... III. - 1.(Sans l'établissement de crédit modification) mentionné au 1 du II concluent une ou plusieurs conventions au sens du deuxième alinéa de l'article L. 518-25 du code monétaire et financier en vue de déterminer les conditions dans lesquelles cet établissement recourt, pour la réalisation de son objet, aux moyens de La Poste. Ces conventions notamment à déterminent notamment les personnel. Ces conventions ... conditions dans lesquelles les titulaires de comptes ou livrets ouverts auprès de cet établissement peuvent procéder à toute opération de retrait ou de dépôt auprès de La Poste. ... La Poste.

#### Texte adopté par le Sénat

2. Les fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, avec leur accord. être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II et des sociétés dont il détient directement indirectement la majorité du capital pour une durée maximale de quinze ans. Ces sociétés remboursent à La Poste les charges correspondantes. Les fonctionnaires ainsi mis à disposition peuvent, à tout solliciter moment, leur réaffectation dans 1es services de La Poste.

IV. - 1. A l'article L. 221-10 du code monétaire et financier, les mots : « La Poste » sont remplacés par les mots : « L'établissement de crédit visé à l'article L. 518-26 », et les mots : « ou au nom de laquelle » et : «, dans un de ses établissements » sont supprimés.

2. Aux articles L. 518-1 et L. 564-3 du même code, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

2. (Sans modification)

## Propositions de la commission

2° Avec leur accord, des fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, pour une durée maximale de quinze ans, être mis à disposition, le cas échéant temps partiel, de l'établissement crédit de mentionné au 1 du II et des sociétés dont i1 détient directement ou indirectement la majorité du capital, dans la limite des nécessités de fonctionnement de cet établissement et de ces sociétés. Ces sociétés ...

...Poste.

IV. - 1. Dans l'article ...

IV. – (Sans modification)

... supprimés.

2. Aux articles 2. Dans le premier L. 518-1 et L. 564-3 du même code, les mots : « les même code, ...

...« La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25 ». Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « aux services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25 ». Dans le 2° de l'article L. 564-3 du même code, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».

#### Texte adopté par le Sénat

# 3. Sans préjudice des dispositions du 2, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « les services financiers de La Poste » sont supprimés.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

- 3. a) Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- dans le premier alinéa de l'article L. 133-1 et dans le troisième alinéa de l'article L. 141-8, les mots : « les services financiers de La Poste, » sont supprimés ;
- dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 312-1, les mots : « financiers de La Poste ou » sont supprimés ;
- dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « financiers de La Poste, soit ceux » sont supprimés ;
- dans le premier alinéa de l'article L. 221-18, les mots : « des services financiers de La Poste, » sont supprimés ;
- b) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation, les mots: « ainsi que les services financiers de La Poste» sont supprimés. Dans le dernier alinéa du même article, les mots: « à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots: « à la Banque de France établissements et aux de Les crédit ». mêmes modifications sont effectuées dans l'article L. 313-6 du code monétaire et financier;
- c) Dans l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), les mots : « et les services financiers de La Poste » sont supprimés ;
- d) Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : « des services financiers de La Poste » sont supprimés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
		3 bis. Les références aux « services financiers de La Poste » sont supprimées dans l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.
	4. A l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « la Caisse nationale d'épargne et » sont supprimés.	4. Dans l'article supprimés.
		5. Dans l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots: «, de La Poste » sont supprimés.
	5. Sont supprimés le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de cette même loi.	du 2 juillet 1990 précitée ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 16 de cette même loi
	6. Sont abrogés :	7. a) Sont abrogés :
	- le livre III du code des postes et télécom- munications (partie Légis- lative) ;	1 <del>*</del>
	- l'article L. 131-88 du code monétaire et financier.	- la section 2 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre I <sup>er</sup> du code monétaire et financier;
		b) Dans l'article L. 163- 11 du code monétaire et financier, la référence : « L. 131-88 » est remplacée par la référence : « L. 131-87 ».
		8. a) Le chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre I <sup>er</sup> du code monétaire et financier est intitulé : « Le chèque bancaire et postal », et les sous-sections 1 à 12 de la section 1 de ce chapitre en deviennent les sections 1 à 12 :

sections 1 à 12 ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	V 1. Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.  2. Les dispositions des I à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au 1 du II.	b) Dans les articles L. 131-1 et L. 131-85 du même code, les mots: « la présente section » sont remplacés par les mots: « le présent chapitre »;  c) Dans les articles L. 131-40, L. 131-86 et L. 131- 87 du même code, les mots: « de la présente section » sont remplacés par les mots: « du présent chapitre ».  V 1. Jusqu'à  vigueur jusqu'à la date  dispositions.  2. (Sans modification)	V. – (Sans modification)
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, offrent à titre habituel des prestations de service mentionnées à l'article L. 3 du code des postes et télécommunications peuvent continuer à exercer leur activité à condition de demander l'autorisation prévue à l'article L. 3 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 5-1.		Les personnes morales ou physiques, qui  postes et des communications électroniques peuvent  prévue audit article L. 3code.	(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa promulgation, à l'exception du nouvel article L. 5 du code des postes et télécommunications, qui entrera en vigueur à la	(Sans modification)	L'article 2  postes et des communications électroniques, qui	(Sans modification)
publication de la présente loi.		présente loi.	
	Article 11 (nouveau)	Article 11	Article 11
	L'article L. 7 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :	l .	I. – (Alinéa sans modification)
	« Art. L. 7 I	« Art. L. 7 - I La responsabilité engagée à raison des seuls envois pour lesquels une preuve de distribution ou de dépôt à la demande de l'expéditeur est	responsabilité des <i>prestataires</i> de services postaux au sens de l'article L. 1 est engagée à raison des pertes et avaries des envois postaux dans les conditions prévues par les articles 1134 et suivants et 1382 et suivants du code civil. Toutefois, cette responsabilité
	« 1° Pour les avaries causées à l'occasion du traitement de ces envois, si dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent leur distribution, le destinataire ou le client a notifié sa protestation motivée à l'entreprise fournissant le service postal;	« 1° (Sans modification)	« 1° supprimé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	« 2° Pour les dommages directs causés par la perte de ces envois, si une preuve suffisante de dépôt peut être produite et, dans le cas où une telle preuve serait produite, si l'entreprise accomplissant le service postal ne produit pas de preuve suffisante de distribution ;		« 2° supprimé.
	« La preuve du dommage peut être rapportée dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de commerce.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.
		« 3° Pour les domma- ges directs causés par le retard de ces envois, si l'entreprise fournissant des services postaux a souscrit un engagement en la matière.	« 3° supprimé.
	« II Hormis les cas prévus au I, la responsabilité des entreprises accomplissant des services postaux ne peut, sauf faute lourde, être engagée.	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	« II- Par voie de marquage, d'affichage ou par tout autre procédé visible approprié, les prestataires de services postaux informent les utilisateurs d'envois postaux sur les tarifs, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, le délai d'au moins un an durant lequel toutes réclamations sont recevables et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des postes, après consultation du conseil national de la consommation. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	« III Pour l'application de ces dispositions, un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales fixe les plafonds d'indemnisation et les différents types de preuves admissibles. »	« III Pour  " postales, détermine les différents types de preuves admissibles et fixe les plafonds d'indemnisation en tenant compte notamment des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement. »	« III - ° <b>Supprimé.</b>
		II Les articles L. 8 à L. 13 du même code sont abrogés.	
			« Art. L. 13 Pour les dommages directs causés par le retard dans la distribution d'un envoi postal, la responsabilité des prestataires des services postaux au sens de l'article L.1 est engagée si le prestataire a souscrit un engagement portant sur la date de distribution. »  III Les articles L.8 à L.12 et L.13-1 du même code sont abrogés.
		III. – Le titre III du livre 1 <sup>er</sup> du même code est intitulé : « Régime de responsabilité des services postaux ».	IV L'intitulé du titre III du livre premier du même code est ainsi rédigé: « Régime de responsabilité applicable aux services postaux. »
	Article 12 (nouveau)	Article 12	Article 12
	L'article L. 14 du code des postes et télécommunications est abrogé.	L'article postes et des communications électroniques est abrogé.	(Sans modification)
	Article 13 (nouveau)	Article 13	Article 13
	L'article L. 26 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :	L'article postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :	(Sans modification)

#### - 150 -Texte adopté Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat par l'Assemblée Nationale « Art. L. 26. - Toute « Art. L. 26. -(Alinéa déclaration frauduleuse de sans modification) valeurs différentes de la valeur réellement insérée dans un envoi postal est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. » Article 13 bis (nouveau) Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots: « des fonds, des bijoux » sont remplacés par les mots: « des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 €, des fonds ». fonds, employeur, » Article 13 ter (nouveau) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20 la loi de finances L.541-10-1 rectificative 2003

#### Propositions de la commission

Article 13 bis

Dans le troisième alinéa

sauf lorsque montant est inférieur à celui mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater B du code général des impôts dans le cas d'opérations de banque, au sens de l'article L.311-1 du code monétaire et financier, réalisées par des employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur

pour (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée:

#### Article 13 ter

La dernière phrase du premier alinéa de l'article dи code de l'environnement est ainsi rédigée: « Toutefois, sont exclues de cette contribution la mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement et la distribution d'envois de correspondance au sens de l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
_	_	1° Les mots : « est	—— 1° <b>Supprimé</b>
		exclue » sont remplacés par les mots : « sont exclus » ;	
		2° Elle est complétée par les mots : « ainsi que les envois de correspondance au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ».	2° Supprimé
	Article 14 (nouveau)	Article 14	Article 14
	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « technique », sont insérés les mots : « , des communications électroniques, des services postaux ».	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 15 (nouveau)	Article 15	Article 15
	Le deuxième alinéa de l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :  1° La première phrase est ainsi rédigée :  « L'autorité rend compte de ses activités devant les commissions permanentes du Parlement, à leur demande. » ;  2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et entendre la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications ».	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
		<del></del>	
	Article 16 (nouveau)	Article 16	Article 16
	Après les mots : « des gains et rémunérations versés par », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « les	Après les mots	(Sans modification)
	particuliers employeurs et, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2006, par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90- 568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et	jusqu'au 31 décembre 2005,	
	à France Télécom. »	Télécom. »	
	Article 17 (nouveau)	Article 17	Article 17
	La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	1° Dans le dernier alinéa de l'article 6 et dans le second alinéa de l'article 7, les mots : « son cahier des charges » sont remplacés par les mots : « un décret en Conseil	1° Dans…	1° Dans…
	d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales »;	d'Etat »;	d'Etat et, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, les mots : « de son cahier des charges » sont remplacés par les mots : « du décret prévu au premier alinéa de l'article 8 » ;
			Au dernier alinéa de l'article 23, à l'article 27 et au deuxième alinéa de l'article 34, les mots: « le cahier des charges » sont remplacés par les mots: « le décret prévu au premier alinéa de l'article 8»;
	2° Dans le premier alinéa de l'article 8, les mots : « le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, » sont supprimés ;	2° (Sans modification)	2° L'article 8 est ainsi rédigé :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			« Art. 8 - Les droits et obligations de l'exploitant public au titre de ses missions de service public des envois postaux, notamment au titre du service universel postal dans le respect des articles L.1 et L.2 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées la neutralité et la confidentialité des services sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
			« Les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public qu'assure l'exploitant public, notamment des prestations de transport et de distribution de la presse, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat.
			« Le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public est fixé par décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales. »
	3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :		3° Supprimé
	« Le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public est fixé par décret en Conseil	« Le	
	d'Etat. »	d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
			_
	Article 18 (nouveau)	Article 18	Article 18
	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2006, le Gouvernement favorise les conditions dans lesquelles une commission paritaire, composée des délégués des organisations syndicales représentatives au plan national des employés et des employeurs, se réunit afin d'établir une convention collective applicable aux salariés non fonctionnaires de La Poste et à ceux des entreprises titulaires d'une autorisation visée à l'article L. 3 du code	A compter du	A compter du 1er juillet 2006, à l'initiative de La Poste, une commission
	des postes et télécommunications.	des postes et des communications électroniques.	 communications électroniques.
		Cette convention collective prévoit les conditions dans lesquelles les employeurs veillent au respect par leurs employés des obligations de secret professionnel imposées aux b et c de l'article L. 3-2 du même code. Ces obligations et les modalités de leur respect sont inscrites dans le règlement intérieur des entreprises soumises à la convention collective.	(Alinéa sans modification)
	Article 19 (nouveau)	Article 19	Article 19
	Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »		
		Article 20 (nouveau)	Article 20
		Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
		1° Le titre III du livre I <sup>er</sup> devient le chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> ;	1° (Sans modification)
		2° L'article L. 15 devient l'article L. 6-2 ;	2° Supprimé
		3° Dans le livre I <sup>er</sup> , les divisions et les intitulés : « Titre VI Distribution postale », « Chapitre I <sup>er</sup> Distribution à domicile », « Chapitre II Distribution au guichet », « Titre VII Poste maritime » sont supprimés ;	3°(Sans modification)
		4° Le titre VIII du livre I <sup>er</sup> devient le titre III du même livre ;	4° Le titre VIII du livre I <sup>er</sup> devient le titre <i>II</i> du même livre ;
			°- L'article L. 126 devient l'article L. 13-2, qui est inséré avant le titre II du livre Ier.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
_	<del></del>		<del></del>
		5° Le livre IV devient le livre III et comprend un titre I <sup>er</sup> intitulé: « Dispositions communes » et un titre II reprenant l'intitulé « Dispositions finales » figurant déjà dans ce livre, et comprenant les articles L. 128 et L. 129 qui deviennent respectivement les articles L. 140 et L. 141. Le titre I <sup>er</sup> comprend les articles L. 125, L. 126, L. 130 à L. 135.	livre III à compter du transfert mentionné au 1 du II de
		Article 21 (nouveau)	Article 21
		Le transfert mentionné au 1 du II de l'article 8 intervient au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2006.	(Sans modification)